RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant le concours du Fonds social européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), il appartient au Conseil de décider dans quels cas particuliers le concours du Fonds peut être accordé en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ;

considérant que les personnes handicapées doivent se voir ouvrir les plus larges possibilités d'insertion dans la vie professionnelle ; que les personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture doivent se voir ménager les possibilités d'exercer une profession indépendante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le concours du Fonds social peut être accordé, dans les conditions prévues à l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 et aux dispositions d'application de cet article, pour des opérations réalisées en faveur :

— des personnes handicapées, ou

— des personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture,

qui, après avoir bénéficié d'une de ces opérations, sont appelées à exercer une activité non salariée.

2. Tous les six mois, la Commission fait rapport au Conseil sur les opérations réalisées au titre du présent article.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2) entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

(2) Voir p. 54 du présent Journal officiel.